

dans les hôtels, est réduite à *mille deux cent cinquante francs* par an.

Il sera employé, à partir de cette date :

A l'hôtel du gouvernement.....	2	prisonniers.
d° de l'Ordonnateur.....	1	d°
d° du chef du service judiciaire...	1	d°

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

N° 472. — *DÉCISION* fixant à huit le nombre des agents subalternes de l'hôtel du gouvernement.

LE Commandant *p.i.* des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du Conseil d'administration du 14 novembre 1877 ;

Vu les prévisions budgétaires de 1878,

DÉCIDE :

Le personnel des agents subalternes de l'hôtel du gouvernement payés au compte du budget local, chapitre 1^{er}, § *Divers agents*, est réglé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1878 :

1 concierge.....	900	fr.
1 chef jardinier.....	1,800	
2 jardiniers à 30 fr. par mois.....	720	
4 hommes de peine, dont 2 à 720 fr. et 2 à 360 fr. par an.	2,160	

Les autres agents actuellement en service seront licenciés à partir du 1^{er} janvier 1878.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

N° 473. — *DÉCISION* fixant à 150 francs la somme à allouer aux pilotes pour l'entretien de leurs canots.

LE Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,